



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Points 133 et 134 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

Pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

Dix-neuvième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses (A/66/570). À cette occasion, le Comité s'est réuni avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires et des précisions.

2. Le Comité rappelle que, dans sa résolution 60/246, l'Assemblée générale s'était déclarée consciente qu'il fallait que le Secrétaire général dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget, dans les limites de paramètres qu'elle fixerait, et qu'il devait exister en même temps des mécanismes transparents pour le tenir responsable devant elle de l'utilisation de cette liberté de décision. Par la suite, l'Assemblée, dans sa résolution 60/283, avait autorisé le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars au cours de chaque exercice biennal au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans la réalisation des programmes et activités prescrits. Cette autorisation devait être mise en œuvre conformément à neuf principes définis par l'Assemblée dans sa résolution 60/283. Dans sa résolution 64/260, l'Assemblée a décidé de maintenir pendant l'exercice biennal 2010-2011 le dispositif concernant l'exercice par le Secrétaire général d'un pouvoir discrétionnaire limité.



3. Dans son rapport, le Secrétaire général propose que le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses devienne un mécanisme permanent sous réserve d'y apporter les modifications ci-après : a) engagement de dépenses au titre du pouvoir discrétionnaire jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars au cours de chaque exercice biennal au lieu de 20 millions de dollars précédemment; b) changement dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, qui nécessitera l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsque le montant total utilisé dépasse 6 millions de dollars par an au lieu de 6 millions de dollars pendant la durée de l'exercice biennal; et c) exercice du pouvoir discrétionnaire suite à des résolutions dans lesquelles l'Assemblée demande l'application de décisions dans les limites des ressources disponibles dans les cas où les activités sont intersectorielles et ont une incidence sur de nombreux chapitres du budget, ce qui implique de modifier l'alinéa e) du paragraphe 8 de la section III de la résolution 60/283 (voir A/66/570, par. 53).

4. Le Comité consultatif rappelle que, dans son dernier rapport sur cette question (A/64/7/Add.18), il avait recommandé que le Secrétaire général réponde de façon exhaustive à la demande formulée par l'Assemblée générale dans la section III, par. 10 a) à d) de sa résolution 60/283. Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 64/260. Dans ces paragraphes, l'Assemblée avait demandé des informations sur :

- a) Le recours à l'expérience au cours de deux exercices biennaux;
- b) Les incidences éventuelles sur les politiques de gestion des ressources humaines et sur le Règlement financier et les règles de gestion financière;
- c) L'impact sur l'exécution des programmes et sur les priorités de l'Organisation fixés par les États Membres;
- d) Les critères utilisés par le Secrétaire général pour définir l'évolution des besoins de l'Organisation.

5. Le Comité note que, dans son rapport, le Secrétaire général a répondu aux demandes qui avaient été formulées par l'Assemblée générale. Évoquant le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses dont il dispose, le Secrétaire général a précisé qu'entre 2006 et 2011, ce pouvoir avait été exercé pour financer des dépenses liées aux plans de préparation face à la pandémie de grippe aviaire; à la lutte anti-incendie; à la mise en place du progiciel de gestion intégré; aux préparatifs liés à une pandémie de grippe humaine; à la prorogation de l'engagement de trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du personnel d'appui; au renforcement de la Section du droit administratif au Bureau de la gestion des ressources humaines et au Bureau des affaires juridiques; et aux travaux de reconstruction et de rénovation des locaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) à Santiago, suite au tremblement de terre de 2010 (A/66/570, par. 19 à 25). Le Secrétaire général a en outre indiqué qu'en toute probabilité, il ne sera pas nécessaire de recourir à ce mécanisme en 2011 (voir également A/66/578, par. 37 à 45 et tableau 10). On trouvera à l'annexe II du rapport du Secrétaire général des informations sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses, par chapitre du budget. On trouvera également ci-après un tableau récapitulatif sur l'utilisation du mécanisme par exercice biennal.

Utilisation du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses pendant les exercices biennaux 2006-2007 à 2010-2011

(En dollars des États-Unis)

<i>Dépenses financées en vertu du pouvoir discrétionnaire limité^a</i>	<i>2006-2007^{b, c}</i>	<i>2008-2009^d</i>	<i>2010-2011^e</i>	Total
Préparation à l'éventualité d'une pandémie de grippe aviaire	5 283 400	—	—	5 283 400
Préparation à l'éventualité d'une pandémie de grippe humaine	—	8 556 100	—	8 556 100
Progiciel de gestion intégré	—	2 764 000	—	2 764 000
Sécurité incendie au Siège de l'ONU	3 500 000	—	—	3 500 000
Renforcement du Bureau des affaires juridiques	—	—	826 600	826 600
Tribunal du contentieux administratif	—	—	2 038 200	2 038 200
Renforcement de la Section du droit administratif au Bureau de la gestion des ressources humaines	—	—	518 900	518 900
Reconstruction du complexe de la CEPALC ^f	—	—	5 522 900	5 522 900
Total	8 783 400	11 320 100	8 906 600	29 010 100

^a Les dépenses ont été financées en ayant recours à des économies dégagées à différents chapitres du budget-programme.

^b Le pouvoir discrétionnaire limité n'a pas été utilisé en 2006 (voir A/64/562, par. 8).

^c Voir A/64/562, par. 9.

^d Voir A/64/545, par. 28, et résolution 63/262 de l'Assemblée générale, sect. II, par. 18 à 20.

^e Les montants réaffectés figureront dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011.

^f Non compris le montant remboursé par les assurances, soit 1 785 000 dollars, qui a été réalloué aux chapitres d'origine.

6. Ayant demandé des précisions sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité pour couvrir des dépenses liées à la mise en place du progiciel de gestion intégré, le Comité a été informé que l'Assemblée générale a approuvé pour l'exercice biennal 2008-2009 un crédit de 20 millions de dollars pour le projet et demandé au Secrétaire général de financer le montant de 2 764 000 dollars représentant la part des dépenses relatives à l'exécution de ce projet à imputer au budget ordinaire pour l'exercice biennal 2008-2009 et de lui rendre compte des dépenses correspondantes dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice (résolution 63/262). Sachant que l'exécution de ce projet a des incidences sur plusieurs chapitres du budget, il a été décidé d'exercer le pouvoir discrétionnaire pour financer la part des dépenses relatives à l'exécution de ce projet à imputer au budget ordinaire pour un montant de 2 764 000 dollars financé dans la limite du montant total des ressources inscrites au budget (voir également par. 16 ci-dessous et A/64/7/Add.18, par. 5 et tableau).

7. S'agissant des incidences éventuelles du dispositif sur les politiques de gestion des ressources humaines et le Règlement financier et les règles de gestion financière, le Secrétaire général déclare que, conformément aux neuf principes

énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/283, l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité n'a eu aucune incidence sur les politiques de gestion des ressources humaines ou sur le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation (A/66/570, par. 28). Le Secrétaire général indique qu'un examen approfondi des taux de vacance de postes et des dépenses engagées au titre de tel ou tel chapitre est entrepris afin de déterminer s'il est possible de financer les nouveaux besoins au moyen des ressources existantes. Lorsque cela n'est pas possible, on procède à un examen détaillé des taux de vacance de postes globaux et des dépenses effectives par rapport aux crédits inscrits aux différents chapitres afin de déterminer s'il est possible de dégager des fonds à l'appui des initiatives. Les fonds prélevés le sont sur les chapitres pour lesquels le taux de vacance de postes est supérieur au taux qui avait été prévu, entraînant une sous-utilisation des crédits prévus et, partant, des dépenses moindres (ibid., par. 29).

8. Le Secrétaire général ajoute que son pouvoir discrétionnaire est soumis aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière et n'entrave en rien l'application des politiques et procédures budgétaires et financières en vigueur (ibid., par. 31).

9. S'agissant des répercussions sur l'exécution des programmes et sur les priorités fixées par les États Membres, le Secrétaire général déclare que l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité n'a en rien modifié les priorités de l'Organisation et a facilité l'exécution des programmes, d'autant plus que, comme les nouveaux besoins sont financés au moyen de crédits sous-utilisés du fait de vacances de poste, l'exécution des programmes relevant des chapitres sur le budget desquels ces fonds sont prélevés n'est pas entravée et les procédures de recrutement aux postes inscrits à ces chapitres peuvent se poursuivre (ibid., par. 32 et 33).

10. Le Secrétaire général précise que, grâce à ce pouvoir discrétionnaire limité, il dispose d'une marge de manœuvre pour faire face sans délai à des besoins nouveaux et imprévus, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, dans la limite des crédits existants et sans nuire à l'exécution des mandats confiés à l'Organisation (ibid., par. 37). Il indique notamment que ce dispositif lui a permis d'assurer la sécurité du personnel, des délégués et des visiteurs au Siège, ainsi que celle du personnel de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à la suite du séisme qui a frappé le Chili en février 2010.

11. D'après le Secrétaire général, l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité ne s'inscrit pas dans le contexte des mécanismes existants, tel que le fonds de réserve et le dispositif relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires. Il indique également que le fait de pouvoir exercer un pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses lui permet de répondre rapidement à l'évolution des besoins de l'Organisation pour lesquels il ne serait pas possible autrement de disposer de ressources, sans avoir à demander à l'Assemblée générale de dégager des ressources supplémentaires ou d'ouvrir de nouveaux crédits (ibid., par. 39 à 44).

12. Au paragraphe 35 de son rapport, le Secrétaire général énonce les critères à appliquer pour cerner les nouveaux besoins de l'Organisation aux fins de l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité, à savoir :

- a) L'activité proposée appuie les priorités de l'Organisation;
- b) Les ressources nécessaires ne sont pas prévues dans les budgets qui ont été approuvés;

c) Les dépenses à engager ne peuvent pas être financées au moyen des crédits inscrits au chapitre pertinent;

d) L'activité proposée n'entre pas dans le cadre de celles qui peuvent être financées au moyen d'autres sources, telles que les fonds extrabudgétaires ou le fonds de réserve, ou qui peuvent faire l'objet de dépenses imprévues et extraordinaires touchant le maintien de la paix et de la sécurité;

e) Les besoins sont ponctuels et ne portent donc que sur l'exercice biennal en cours. Si les besoins étaient durables et devaient continuer d'exister pendant l'exercice biennal suivant, il faudrait prévoir des ressources dans le projet de budget portant sur cet exercice.

13. Ayant demandé des précisions au sujet de la proposition tendant à relever le plafond du pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général à 6 millions de dollars par an et non plus par exercice biennal sans son accord préalable, le Comité consultatif a été informé que, si le montant utilisé n'atteignait pas ce plafond pour une année donnée, le solde ne serait pas reporté sur l'année suivante.

14. Concernant la proposition de modifier l'alinéa e) du paragraphe 8 de la section III de la résolution 60/283, le Secrétaire général déclare que les enseignements tirés montrent que l'exercice du pouvoir discrétionnaire semble convenir à des activités intersectorielles qui touchent de nombreux chapitres du budget, notamment à celles pour lesquelles le financement au moyen des ressources inscrites à un seul de ces chapitres risquerait d'avoir une incidence sur l'exécution des programmes (A/66/570, par. 49). Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que, lorsque l'activité envisagée risquait d'avoir une incidence sur plusieurs chapitres du budget, l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité permet au Secrétaire général de faire en sorte que les besoins soient financés dans la limite de l'enveloppe budgétaire totale, et non au moyen des ressources inscrites au chapitre du budget dont relève l'activité, afin de minimiser l'incidence du dispositif sur les chapitres ayant une plus faible capacité d'absorption.

15. Le Comité consultatif prend note des critères proposés par le Secrétaire général pour cerner les nouveaux besoins de l'Organisation aux fins de l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité (A/66/570, par. 35). Il souligne que ce pouvoir doit être exercé dans le respect des neuf principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/283 (sect. III, par. 8). Compte tenu des informations concernant les cas dans lesquels ce pouvoir a été exercé, le Comité estime que l'on gagnerait en cohérence si des critères plus précis étaient établis pour déterminer les activités qui devraient être financées par ce mécanisme afin de faire face aux nouveaux besoins qui peuvent apparaître pendant l'exercice biennal. Par conséquent, le Comité est d'avis que l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité doit être poursuivi à titre expérimental.

16. Le Comité consultatif rappelle qu'il avait déjà fait valoir que le Secrétaire général n'offrait pas de justifications ou d'explications suffisantes à l'appui de sa demande de modification du dispositif pour le précédent exercice biennal (voir A/64/7/Add.18, par. 7). Il estime que la demande à l'examen n'apporte pas d'éléments ou d'arguments nouveaux à l'appui des modifications proposées concernant le pouvoir discrétionnaire limité, notamment la demande de relever de 20 à 30 millions de dollars le montant des dépenses que le Secrétaire général peut engager en vertu de son pouvoir discrétionnaire et celle de porter à

6 millions de dollars par an et non plus par exercice biennal le plafond des dépenses qu'il peut engager sans l'assentiment préalable du Comité. Le Comité fait remarquer que l'usage qui en a été fait au cours de l'exercice biennal ne semble pas indiquer que la limite actuelle de 20 millions de dollars soit insuffisante. On ignore aussi pourquoi il est nécessaire de modifier le plafond des dépenses que le Secrétaire général est autorisé à engager en vertu de ce pouvoir discrétionnaire sans le consentement préalable du Comité consultatif, qui est actuellement de 6 millions de dollars par exercice biennal.

17. Compte tenu de ces observations, le Comité consultatif recommande que l'expérience relative à l'exercice par le Secrétaire général du pouvoir discrétionnaire limité selon les dispositions en vigueur, sans les modifications proposées, se poursuive pendant l'exercice biennal 2012-2013. Il recommande également à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur les questions évoquées.
